

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **CBX***

de la société *PRIMA MARIN AS*

enregistrée sous le *n° 2016-2165*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 mars 2024,

Considérant que les données disponibles relatives aux matières premières et au procédé de fabrication ne permettent pas de caractériser le produit,

Considérant par ailleurs que l'efficacité du produit n'a pas été démontrée,

Considérant également que les teneurs en chrome VI et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) n'ont pas été mesurées,

Considérant enfin que la teneur mesurée en zinc dans le produit ne permet pas de respecter la teneur maximale pour les matières fertilisantes définie en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020,

Considérant que les exigences mentionnées à l'article L255-7 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas respectées,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales	
Nom du produit	CBX
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	PRIMA MARIN AS Nedre Slottsgate 23 Postboks 577 Sentrum 0105 OSLO Norvège
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution liquide à base d'acides fulviques (issus de léonardite), d'algues et d'azote
Etat physique	Solution
Numéro d'intrant	9896-2016.01
Numéro d'AMM	-

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	21 %
Azote (N) total	9 %
<i>dont Azote (N) ammoniacal</i>	2 %
<i>dont Azote (N) nitrique</i>	1 %
Acides fulviques (issus de léonardite)	1 %
pH	6,5



Liste des usages refusés

Utilisation en tant que matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Époques d'apport / stades d'application
	20 L/ha	12/an	Pulvérisation au sol	Printemps/été/automne
Terrains de golf	Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas la caractérisation du produit (matières premières et procédé de fabrication), ni de déterminer les teneurs en chrome VI et HAP, ni de démontrer l'efficacité du produit pour les effets revendiqués. L'usage est refusé car la teneur en zinc du produit ne respecte pas la teneur maximale pour les matières fertilisantes définie en annexe de l'arrêté du 1 ^{er} avril 2020. L'usage est également refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les organismes terrestres à la dose de 20 L/ha.			